

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 37 22 11

DP/DC/

ARRÊTÉ N° 3981

PORTANT REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
DE LA SOCIETE ANONYME SOCAR A POIX-TERRON
AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES,
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA POLICE DES EAUX
(Rubriques n° 330, 81 bis, 153 bis/2°, 253, 333/3° /b et 361/B/2°
de la nomenclature des Installations Classées)

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les titres III, IV et V du livre 1er du Code Rural et notamment
les articles 103 et 107 (6),

VU le décret du 1er Août 1905 pris pour l'application des dispositions
codifiées à l'article 107 du Code Rural,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment ses
articles 6 (1° et 3°), 9 et 23,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée et complétée par la loi
n° 85-661 du 3 Juillet 1985,

VU le décret n° 61-987 du 24 Août 1961 relatif au Conseil Supérieur
d'Hygiène Publique de France,

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infrac-
tions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 précitée,

VU le décret n° 68-335 du 5 Avril 1968 relatif à la coordination
interministérielle dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 portant application des
articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 précitée et
l'arrêté interministériel du 20 Novembre 1979 pris pour son application,

VU le décret n° 75-177 du 12 Mars 1975 portant application de
l'article 6 (3°) de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 précitée et l'arrêté
pris pour son application,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour
l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 susvisée,

VU le décret modifié du 20 Mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la circulaire du 10 Juin 1976 du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs,

VU la circulaire interministérielle du 22 Janvier 1979 relative au contrôle de la qualité et au débit des eaux usées rejetées dans les eaux superficielles et dans les eaux de la mer,

VU la circulaire du 14 Janvier 1977 relative à l'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles, souterraines et de la mer dans les limites territoriales,

VU la circulaire du 4 Août 1982 du Ministre de l'Environnement relative à l'articulation des procédures "Installations Classées" - "Police des Eaux" - Autorisation des rejets d'effluents,

VU l'arrêté préfectoral du 15 Janvier 1907 modifié le 9 Juillet 1957 portant règlement de police des eaux des cours d'eau non domaniaux du département, et notamment ses articles 8 et 12,

VU la demande présentée le 7 Mars 1983 puis complétée le 29 Juin 1983 par le Directeur de la Société Anonyme SOCAR en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son usine de POIX-TERRON au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la Police des Eaux,

VU les plans joints à la demande,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à POIX-TERRON du 3 Octobre 1983 au 2 Novembre 1983 inclus en exécution de l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1983, ensemble le certificat de publication et d'affichage de l'avis d'enquête,

VU l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis émis par le Conseil Municipal de POIX-TERRON lors de sa séance du 28 Octobre 1983,

VU les avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de l'Équipement, par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile et par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

VU les comptes-rendus des réunions, en date des 7 Mai 1985 et 16 Décembre 1985, consacrées à l'examen des conditions de fonctionnement de la papeterie SOCAR à POIX-TERRON,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 Janvier 1986,

VU les rapports établis les 8 Janvier 1986 et 14 mars 1986 par l'Inspecteur des Installations Classées,

VU les arrêtés en date des 6 Février 1984, 11 Juillet 1984, 19 Décembre 1984, 24 Avril 1985, 30 Juillet 1985 et 3 Février 1986, prorogeant jusqu'au 7 Avril 1986 le délai permettant de statuer sur cette affaire,

VU la lettre référencée DP/GP - 86/489 du 3 Février 1986 adressée au Directeur de la Société SOCAR portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse donnée par l'intéressé le 20 Février 1986,

A R R Ê T É :

Article 1er - Autorisation

Le Directeur de l'usine de POIX TERRON de la société anonyme SOCAR dont le siège social est installé 5, rue de la République à 94160 SAINT MANDE, est autorisé à exploiter une unité de fabrication de carton et de papier obtenus à partir de déchets de papier de récupération sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Activités autorisées

L'usine de POIX TERRON de la société SOCAR comportera les activités suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Observations
			Caractéristiques
330	A	Fabrication du papier et du carton	
		- capacité de production	5 t/h
		- production	30 000 t/an
81 bis	D	Dépôt de papiers et de cartons	
		quantités stockées :	
		- papier usé	12 500 m ³
		- carton et papier	3 000 m ³
153 bis 2°	D	Installation de combustion alimentée	
		au fuel oil lourd	
		une chaudière	5 400 th/h
253	D	Dépôt aérien de fuel oil lourd	
		un réservoir de	140 m ³
		Dépôt aérien de fuel oil domestique	
		un réservoir de	4 m ³
333 3° b	D	Préparation de pâte à papier par tri- turation de vieux papiers triés avant emploi	35 000 t/an
361 B 2°	D	Compression d'air	
		puissance mise en jeu	55 kW
282	NC	Travail mécanique des métaux et alliages - nombre d'ouvriers	5

A : autorisation

D : Déclaration

NC : non classable

Article 3 - Horaires - Production

L'établissement est autorisé à fonctionner en continu 24 heures sur 24.

La production annuelle de l'établissement est fixée à 30 000 tonnes de papier et 2 500 tonnes de carton.

Article 4 -

Le présent arrêté annule et remplace tous les autres actes concernant l'établissement et pris en application des législations sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sur la Police des Eaux.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 6 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 7 - Contrôle

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

Article 8 - Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976. Le Service chargé de la Police des Eaux sera informé dans les mêmes conditions de tout accident ayant une répercussion sur la qualité des eaux de la Vence.

L'exploitant fournira, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 9 - Modification de l'établissement

Par application de l'article 20 du décret n° 77.1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Article 10 - Transfert - changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

Article 11 - Prélèvements - analyses

Il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques, les déchets, les eaux résiduaires et le bruit. Ceci pourra se faire à la demande du Service d'Inspection des Installations Classées, ainsi que, pour ce qui est des eaux résiduaires, à la demande du Service chargé de la Police des Eaux.

Ces prélèvements et analyses pourront être effectués périodiquement ou occasionnellement.

L'exploitant, ou en son absence un membre du personnel d'encadrement, sera informé de la réalisation du prélèvement. Toutefois cette disposition ne s'applique qu'aux prélèvements réalisés durant les heures de travail de l'établissement. Dans les autres cas, l'exploitant devra être informé dès que possible.

Les dépenses qui résulteront de ces analyses et de ces prélèvements seront à la charge du permissionnaire.

Le choix de la personne ou de l'organisme chargé d'effectuer les prélèvements et les analyses sera soumis à l'approbation du Service d'Inspection des Installations Classées ou, le cas échéant, du Service chargé de la Police des Eaux.

.../...

l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier, la chaufferie ou le générateur sera équipé d'au moins :

- un viscosimètre portatif
- un indicateur de la température des gaz en sortie du générateur
- un appareil enregistreur de l'indice de noircissement (mesure en continu)
- un analyseur automatique donnant la teneur en CO2 des gaz de combustion ou tout autre caractéristique équivalente
- un indicateur du débit du combustible ou du fluide caloporteur
- un indicateur de pression de vapeur
- un enregistreur de pression de vapeur
- un indicateur de température de vapeur surchauffée.

12.1.6 - Examens périodiques :

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 seront effectués en temps utile.

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien des installations de combustion seront portés sur le livret de chaufferie prévu par l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (articles 24 et 25).

12.2 - Rejets des ateliers - lutte contre les odeurs :

12.2.1 - Rejets diffus :

Les gaz, les vapeurs captées dans les différents ateliers seront évacués par des cheminées dépassant d'au moins un mètre le sommet des toitures situées dans un rayon de 5 mètres autour de leur emplacement.

Ces conduits d'évacuation de vapeurs ou de gaz ne comporteront pas de chapeau ; ils devront être conçus, dans la partie débouchant à l'atmosphère, de manière à favoriser l'éjection verticale des gaz.

La vitesse d'éjection des vapeurs et des gaz mesurée au débouché des conduits d'évacuation sera d'au moins 6 m/s.

.../...

12.2.2 - Lutte contre les odeurs :

Le permissionnaire luttera contre l'apparition d'odeurs par des mesures préventives recouvrant la vitesse de circulation de la pâte, la réduction des durées de stockages de la pâte, l'agitation et l'aération des dépôts de pâte, les nettoyages, le maintien d'une température élevée...

Si les moyens décrits ci-dessus ne suffisent pas, l'exploitant aura recours à des moyens chimiques permettant de lutter contre l'apparition des bactéries à l'origine des odeurs.

12.2.3 - Envol de papier, de carton :

Les dépôts de papiers usés et de cartons usagés seront aménagés de manière à limiter au maximum l'envol des chutes ou des déchets.

En particulier, l'exploitant sera tenu de prendre toutes les précautions utiles en matière de réception et de manutention des papiers et cartons qui sont apportés et transportés à la papeterie ou qui y sont produits.

Article 13 - Pollution des eaux

13.1 - Consommation :

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau, qu'il s'agisse d'eau entrant dans les procédés de fabrication ou d'eau utilisée pour le refroidissement.

13.2 - Comptage des eaux utilisées :

Un dispositif de comptage sera installé sur l'alimentation générale en eau de l'établissement.

Un second dispositif sera installé sur l'alimentation en eau de fabrication.

13.3 - Utilisation d'eau de procédé :

13.3.1 - Papeterie :

Les eaux de lavage des machines, les eaux de nettoyage des sols, les égouttures des déchets retirés des cuves de préparation et de malaxage de pâte à papier sont assimilées à des eaux de procédé de papeterie.

.../...

13.3.2 - Cartonnerie :

Sont qualifiées d'eaux de procédé ou de fabrication en cartonnerie les eaux utilisées pour la fabrication de colle et de lavage des machines. Ces eaux seront réutilisées pour la fabrication du papier.

Les eaux de refroidissement de cet atelier ne pourront être rejetées que dans la mesure où elles ne pourront être réutilisées dans les ateliers de papeterie ou de cartonnerie pour la fabrication ou le nettoyage.

13.4 - Réseaux d'évacuation des eaux :

L'établissement utilisera trois réseaux d'évacuation des eaux. Ces réseaux d'évacuation définis ci-dessous, aboutiront à la rivière "La Vence".

Est appelé réseau 1, le réseau d'évacuation des eaux de refroidissement de la machine à papier, de la chaudière et des eaux de pluie en particulier celles issues de l'aire de dépotage du dépôt d'hydrocarbures.

Est appelé réseau 2, le réseau d'évacuation des eaux de refroidissement de l'onduleuse et des eaux de pluie.

Est appelé réseau 3, le réseau destiné à l'évacuation des eaux de procédé de papeterie à l'exclusion de tout autre effluent.

13.5 - Aménagement et entretien des réseaux de rejet :

13.5.1 - Généralités :

Les ouvrages d'évacuation des eaux définis à l'article 13.4 seront conçus de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur au point de déversement.

Ces ouvrages d'évacuation des eaux devront être aisément accessibles en permanence et comporter un dispositif aménagé permettant d'effectuer des prélèvements.

13.5.2 - Equipement des réseaux :

* réseau 1 : il sera muni d'un dispositif de décantation et d'un dispositif de séparation des hydrocarbures

.../...

avant le point de déversement dans la Vence. Le dispositif de déshuilage sera à obturation automatique et muni d'une alarme visuelle placée dans le bureau du contremaître.

* réseau 2 : il sera muni d'un dispositif de décantation avant le point de déversement dans la Vence.

* réseau 3 : l'équipement de ce réseau est détaillé à l'article 13.7.

Les dispositifs de décantation et de déshuilage devront être dimensionnés de manière suffisante.

Les dispositifs de rejet seront équipés de façon telle qu'il soit possible d'y effectuer des prélèvements et d'y réaliser des mesures de débit.

Les eaux de pluie ayant traversé les aires de stockage des papiers usés et des cartons de récupération seront dégrillées avant de se déverser dans le réseau 1. Les cartons et papiers récupérés seront régulièrement retirés du dispositif de dégrillage ou du dispositif qui en tiendra lieu.

Les dispositifs de traitement et les installations permettant d'effectuer la mesure des débits et les prélèvements seront installés en dehors des zones inondables ou protégés efficacement contre les effets d'une inondation.

13.5.3 - Entretien :

le bon état des dispositifs prévus au point 13.5.2 sera fréquemment vérifié.

13.6 - Rejet des eaux des réseaux 1 et 2 :

13.6.1 - Caractéristiques :

Les eaux déversées dans la rivière la Vence par les réseaux 1 et 2 devront avoir les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 ° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en hydrocarbures inférieure à 20 ppm
mesurée selon la norme NF T 90 203 ou 5 ppm mesurée selon la norme NF T 90 202
- taux de matières en suspension inférieur à 150 mg/l.

.../...

13.6.2 - Eaux sanitaires :

Le rejet des eaux sanitaires en provenance de l'établissement s'effectuera dans le réseau d'assainissement de la commune de POIX TERRON dès que ce dernier sera construit.

En attente de la construction de ce réseau, les eaux usées pourront être rejetées dans la Vence par l'intermédiaire du réseau 2 après passage dans une fosse septique.

13.7 - Eaux de papeterie rejetées par le réseau 3 :

13.7.1 - Principe général :

Le présent article 13.7 précise les conditions dans lesquelles une partie des eaux de fabrication de papier pourra être rejetée dans la Vence.

Ces conditions ont pour effet de limiter à 5 mg/l au plus l'augmentation de la DCO de l'eau de la Vence entre l'amont et l'aval de la SOCAR.

Le but de la présente autorisation est de permettre d'appréhender l'utilisation en circuit semi-fermé des eaux de fabrication du papier. Cette autorisation sera de plus mise à profit par la SOCAR pour que soient étudiées d'autres solutions telles que :

- la construction d'une station d'épuration
- l'évacuation des eaux usées vers une station d'épuration urbaine.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la SOCAR organisera une réunion regroupant l'Inspection des Installations Classées, la Direction Départementale de l'Agriculture et l'Agence Financière de Bassin RHIN MEUSE. La SOCAR fera le bilan de ses rejets et de leur effet sur le fonctionnement des installations ; elle présentera les solutions qu'elle envisage pour l'avenir.

13.7.2 - Détermination du débit de rejet :

Le débit maximal D_e de l'effluent (par litre/heure) est déterminé par la formule suivante :

$$D_e = \frac{5}{C_e} \times D_v$$

D_v : débit de la Vence exprimé en litres/heure au point de rejet de l'effluent

C_e : D.C.O. de l'effluent rejeté, exprimée en mg/l et mesurée sur l'effluent brut ;

.../...

Aucun rejet ne sera effectué lorsque le débit de la Vence Dv sera inférieur à 250 l/s (900 000 l/h).

Le débit de la Vence (Dv) sera déterminé selon l'une des deux méthodes suivantes :

- évaluation forfaitaire :

Dv sera pris égal au 1/6 du débit de la Vence mesuré à la station limnigraphique de LA FRANCHEVILLE par le Service Régional d'Aménagement des Eaux.

- mesure de Dv à POIX-TERRON :

Dans ce cas, la SOCAR devra installer un appareil de mesure des débits et faire établir par le Service Régional d'Aménagement des Eaux la courbe de tarage correspondant au débit Dv de la rivière au droit de l'établissement.

Le débit du cours d'eau sera enregistré en permanence.

Les aménagements et les équipements nécessaires à la mesure du débit de la Vence au droit de l'établissement seront à la charge de la SOCAR.

13.7.3 - Caractéristiques de l'effluent :

Outre les prescriptions concernant son débit, l'effluent rejeté devra avoir les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

13.7.4 - Modalités de rejet :

Le rejet des eaux s'effectuera uniquement à l'aide d'une pompe dont le débit nominal sera parfaitement connu. Cette pompe et les dispositifs qui lui sont raccordés seront installés dans des conditions telles qu'il n'y ait aucun risque de siphonnage de la capacité contenant l'effluent à rejeter ni aucune possibilité de déversement de l'effluent de papeterie lorsque la pompe est neutralisée ou en panne.

Chaque jour, l'exploitant calculera le débit maximal du rejet en application du paragraphe 13.7.2. Pour cela il mesurera les valeurs du pH et de la concentration Ce de l'effluent et déterminera le débit Dv du cours d'eau.

L'exploitant réglera ensuite une horloge qui pilotera la pompe.

.../...

La pompe fonctionnera à son débit nominal ; le fonctionnement discontinu aura pour effet de maintenir le débit horaire moyen de rejet à une valeur au plus égale à De.

Les durées de fonctionnement et d'arrêt de la pompe seront enregistrées en permanence. Un compteur totalisateur sera installé.

L'exploitant pourra éventuellement envisager d'autres modalités de rejet que celles décrites au présent paragraphe 13.7.4 ; il devra alors les soumettre pour approbation au Service chargé de la Police des Eaux.

13.7.5 - Analyse mensuelle de l'effluent :

L'exploitant devra, chaque mois, prélever un échantillon de l'effluent à rejeter et le faire analyser par un laboratoire extérieur.

L'analyse qui sera réalisée aux frais de l'exploitant déterminera la valeur des paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5.

L'exploitant relèvera le jour et l'heure du prélèvement.

13.7.6 - Contrôles dans le milieu récepteur :

Dans les six mois qui suivent la délivrance de la présente autorisation, la SOCAR fera procéder à ses frais à une série de mesures mensuelles intéressant quatre points du cours de la Vence choisis par le Service chargé de la Police des Eaux. Ces mesures mensuelles permettront de déterminer les valeurs de la DBO5, de la DCO, du pH et du taux de MES dans le cours d'eau en chacun des quatre points précités.

Après cette période de six mois, le Service chargé de la Police des Eaux pourra demander que la SOCAR fasse effectuer les mêmes mesures que celles prescrites ci-dessus, deux fois par an.

13.7.7 - Déclarations trimestrielles :

L'exploitant établira au début de chaque trimestre un tableau récapitulatif pour chaque jour du trimestre précédent :

- le volume d'eau rejeté
- le flux de DCO rejeté
- la durée cumulée des périodes de rejet
- le débit de la Vence au point de déversement.

Les résultats et analyses effectués en application des articles 13.7.5 et 13.7.6 seront annexés à ce tableau récapitulatif qui sera adressé aux Services chargés de la Police des Eaux et de l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'à l'Agence Financière de Bassin.

.../...

13.8 - Registre - consignes :

L'exploitant tiendra un registre relatif aux conditions d'apport, de circulation et d'évacuation des eaux.

Ce registre comportera :

- le plan de circulation des eaux
- les consignes de sécurité et de contrôle relatives à la circulation et à l'évacuation des eaux
- le relevé mensuel des dispositifs de comptage mentionnés à l'article 13.2
- les renseignements cités à l'article 13.7.7
- les enregistrements effectués en application des articles 13.7.2 et 13.7.4 ; ces enregistrements seront conservés pendant une durée minimale de deux ans.
- les bordereaux relatifs aux eaux éventuellement évacués vers une station d'épuration urbaine et la valeur de la DCO de l'effluent ainsi éliminé
- les résultats des analyses prescrites à l'article 13.11 ci-dessous.

13.9 - Berges de la Vence :

Pour la bonne application des articles 13.4 et 13.5.2, il sera édifié le long de la rive gauche de la Vence, en bordure du dépôt de vieux papiers et cartons, un muret destiné à empêcher que les eaux de ruissellement ne se déversent dans la rivière ; ces eaux seront dirigées vers le réseau **2**

13.10 - Utilisation du marais :

L'évacuation dans le marais des eaux résiduaires et des eaux de quelque autre qu'elles soient, est interdite. A cet effet, toute conduite existante reliant l'établissement au marais sera supprimée dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

13.11 - Analyses des eaux issues du marais :

L'exploitant devra procéder ou faire procéder à des analyses des eaux issues du marais et se déversant dans la Vence. Ces analyses seront effectuées dans les conditions suivantes :

- fréquence mensuelle
- lieu de prélèvement : sortie du marais avant mélange des eaux qui en sont issues avec celles de la Vence
- paramètres à déterminer : DBO5, MES, DCO, N total.

.../...

Les résultats de ces analyses seront adressés chaque trimestre au Service chargé de la Police des Eaux.

13.12 - Isolement du marais :

En fonction des résultats des analyses imposées par l'article 13.11, l'isolement, c'est à dire le détournement des sources arrivant naturellement dans le marais pourra être imposé par le Service chargé de la Police des Eaux.

.../...

Article 14 - Bruits et trépidations

14.1 - Principe général :

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations Classées.

14.2 - Véhicules - engins de chantier, de manutention :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la législation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

14.3 - Emissions sonores :

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4 - Niveaux acoustiques :

Les niveaux limites admissibles mesurés à 10 mètres des limites de l'emprise de l'établissement ne devront pas dépasser :

- le jour de 7 à 20 h..... 60 dB(A)
- le jour de 6 à 7 h et
de 20 à 22 h..... 55 dB(A)
- la nuit de 22 h à 7 h..... 50 dB(A).

Article 15 - Déchets

15.1 - Principes généraux :

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application.

15.2 - Stockage des déchets dans l'établissement :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets solides, liquides ou pâteux seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

.../...

15.3 - Contrôle de la production de déchets :

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination, et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins deux ans.

15.4 - Élimination des huiles usées :

Les huiles usées récupérées dans l'établissement seront confiées à un ramasseur agréé pour le département des Ardennes par le Ministère de l'Environnement.

15.5 - Brûlage à l'air libre de déchets :

Le brûlage à l'air libre de déchets est rigoureusement interdit.

Article 16 - Incendie - explosion

16.1 - Prévention incendie :

16.1.1 - Isolement par rapport au tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

16.1.2 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs de structure métallique devront être protégés de la chaleur lorsque la destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

16.1.3 - Dégagements :

A l'occasion des modifications ou des réfections d'ateliers, l'exploitant aménagera ses installations de manière que les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie, les dégagements.

.../...

ments soient répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres, ni aucun point distant de plus de 20 mètres d'une issue protégée donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

16.1.4 - Désenfumage :

A l'occasion des modifications ou des réfections d'ateliers, l'exploitant aménagera ses installations de manière que :

- le désenfumage des locaux puisse s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume, la surface totale des ouvertures ne devant pas être inférieure au 1/200 ème de la superficie de ces locaux

- l'ouverture des équipements envisagés puisse se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique)

- les dispositifs d'ouverture soient accessibles.

16.2 - Zones présentant des risques d'explosion :

16.2.1 - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

16.2.2 - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

16.2.3 - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 16.2.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

16.2.4 - Contrôles :

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts

sités relevées sur son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les déficiences relevées dans les délais les plus brefs.

Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

16.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'accumuler les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par liaisons équipotentielles.

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 16.2.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

16.2.6 - Feux nus :

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie et d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

16.3 - Moyens de secours :

16.3.1 - Equipe de lutte contre l'incendie :

Dans chaque atelier ou groupe d'ateliers de fabrication, tout le personnel sera régulièrement entraîné au maniement des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans les installations auxquelles il est affecté.

16.3.2 - Ressources en eau - aménagements :

L'établissement devra disposer d'une canalisation d'eau réservée à la lutte contre l'incendie dotée d'un raccord normalisé de 70 mm du côté de la station d'épuration.

Un emplacement dont l'accès permanent sera garanti devra être aménagé pour permettre aux véhicules du service d'incendie et de secours d'accéder à la rivière la Vence.

.../...

16.3.3 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A homologués NF MIH ou de robinets d'incendie armés à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)
- d'extincteurs d'anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NF MIH près des tableaux et machines électriques
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NF MIH près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables à raison d'au moins un appareil pour 250 m².

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Ces matériels seront vérifiés périodiquement.

16.3.4 - Règles d'exploitation :

Des consignes affichées prévoient :

- les interdiction de fumer et de feux nus
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie
- l'exécution des rondes de surveillance
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

.../...

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 17 - Générateur de vapeur

Les dispositifs de sécurité destinés à contrôler la marche des chaudières et à éviter l'apparition de surpression dans le générateur, les canalisations de distribution et les postes d'utilisation de vapeur seront régulièrement entretenus et vérifiés.

Une vanne à fermeture rapide facilement accessible et clairement repérée devra permettre d'interrompre immédiatement l'alimentation du générateur en combustible. Cette vanne sera située le plus près possible de l'entrée du local où est installé le générateur.

Article 18 - Dépôts de fuel oil lourd et fuel oil domestique

Les réservoirs de fuel oil lourd et de fuel oil domestique seront disposés dans une cuvette de rétention dont le volume utile sera au moins égal à 145 m³.

Les bornes d'empotage des réservoirs de fuel oil seront disposées dans la cuvette de rétention prévue ci-dessus de manière à ce que la rupture de leur dispositif de fermeture n'entraîne pas de rejet de fuel à l'extérieur de ce dispositif de rétention.

Les parois et le fond de la cuvette constitueront un ensemble étanche et capable de résister à l'action du poids de fuel qu'elle est susceptible de contenir.

La cuvette de rétention sera munie d'un dispositif d'évacuation des eaux de pluie. Le dispositif étanche en position fermée sera de classe M.O. L'ouverture de ce dispositif devra pouvoir s'effectuer de l'extérieur.

Le rejet des eaux de pluie contenues dans cette cuvette de rétention s'effectuera dans le réseau de rejet n° 1 défini à l'article 13.4 avant le dispositif de déshuilage et à très faible débit.

Une vanne aisément accessible devra permettre d'interrompre l'alimentation en fuel de la chaufferie.

.../...

-24-

La température maximale atteinte par le fuel oil lourd restera inférieure à 80 °C.

Un dispositif de sécurité devra interrompre le réchauffage du fuel oil lourd contenu dans les réservoirs dès que la température du fluide caloporteur dépassera la valeur limite correspondant à une température du fuel oil lourd supérieure à 80 °C.

L'exploitant veillera à ce que le dispositif de réchauffage du fuel oil lourd reste immergé.

Article 19 - Installations de compression d'air

Les compresseurs, les réservoirs et les canalisations d'air comprimé seront protégés contre une utilisation à une pression supérieure à celle pour laquelle ils ont été conçus.

Les purges des réservoirs d'air comprimé seront traitées comme une eau chargée en hydrocarbures et dirigées vers un des réseaux d'évacuation muni d'un déshuileur.

Article 20 - Ateliers papeterie et cartonnerie

L'emploi de biocides mercuriels est interdit dans la papeterie.

Les sols des ateliers seront étanches et aménagés pour retenir toute fuite, égoutture ou débordement ; en particulier il ne subsistera aucun regard susceptible de diriger une eau de procédé directement dans la Vence ou dans les deux réseaux qui s'y déversent.

Article 21 - Stockages divers

Toutes les dispositions seront prises pour que les stockages de produits liquides (huiles, colle, soude liquide, adjuvants de fabrication et de traitement des eaux de procédé) ne puissent être cause d'une pollution.

Ces stockages seront aménagés sur des aires étanches. Un dispositif de rétention étanche sera associé à chacun de ces produits. Les dispositifs de rétention devront être conçus de manière à ne pas permettre, en cas d'accident, le mélange de corps pouvant amener une réaction dangereuse (dégagement de vapeurs toxiques ou inflammables).

Le volume de rétention associé à chaque produit aura une capacité au moins égale à 50 % du volume stocké sans pouvoir être inférieur au volume du fût ou du conteneur le plus important.

.../...

Article 22 - Dépôts de papier et de carton

Ces dépôts ne seront pas surmontés d'étages occupés par des personnes.

22.1 - Dépôt de vieux papiers :

Le dépôt de vieux papiers n'excèdera pas 3 000 tonnes.

Ce dépôt sera subdivisé en sous-dépôts n'excédant pas 1 000 tonnes disposés à plus de 5 mètres des ateliers.

Une distance de 5 mètres sera maintenue entre chaque sous-dépôt.

22.2 - Dépôt de papier neuf :

Le dépôt de papier neuf en bobines n'excèdera pas 1 000 tonnes.

Il sera disposé à 5 mètres de tout autre matière inflammable.

22.3 - Dépôt de carton :

Le dépôt de carton sera subdivisé en lots de 150 tonnes, situés à plus de 5 mètres les uns des autres. La même distance sera laissée vis à vis de toute matière inflammable.

.../...

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

Article 24 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 26 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 27 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de POIX-TERRON et MONTIGNY-SUR-VENCE et mise à la disposition de tout intéressé,

- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les Mairies de POIX-TERRON et MONTIGNY-SUR-VENCE,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Directeur de la Société SOCAR,

- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes et aux frais de la Société SOCAR dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

Article 28 - Délai et voie de recours : (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 29 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les Maires de POIX-TERRON et MONTIGNY-SUR-VENTE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 Mars 1986.

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,




Chantal CASTELNOT

Pour le PRÉFET,
COMMISSAIRE de la RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général,

François D'HUART

For the purpose of
the present study, the
method is as follows:



1964 (1964) (1964)